

**DELIBERATIONS 2017****VILLE DE CESSON**

<b>date</b>	<b>N°</b>	<b>service</b>	<b>objet</b>
26/04/17	35	finance	Effacement de la dette d'un contribuable
26/04/17	36	amenag	Avis sur l'adhésion des communes de Nangis et d'Avon au SDESM
26/04/17	37	amenag	Convention de prise en charge d'une partie des déchets issus des dépôts sauvages avec le SMITOM
26/04/17	38	amenag	Enfouissement des réseaux aériens dans la rue du Gros Caillou
26/04/17	39	amenag	Avenant à la convention de groupement de commande « Cit'isol » du SDESM
26/04/17	40	social	Mise à disposition d'un local par le bailleur 3F RUF au sein d'un programme de logements sociaux situé au 13 avenue Charles Monier à Cesson
26/04/17	41	rh	Modification du tableau des effectifs

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\* \* \*

VILLE DE CESSON

N°35/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

Le 19 avril 2017

**Date d'affichage :**

Le 28 avril 2017

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération à compter du 28/4/17

Fait à Cesson, le 28/4/17

Le Directeur Général des Services  
par délégation,  
Nicolas MARTIN



*Martin*

L'an Deux mil dix-sept,

Le vingt-six avril, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

**Présents :** Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Valentin VALERIUS, Caroline PAGES, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Monsieur E.DEVAUX à Monsieur HEESTERMANS  
Madame S.CAUVIN à Madame CHILLOUX  
Madame C.COGET à Madame MEISTER  
Monsieur A.DEMANDRE à Monsieur DUVAL  
Madame S.NALINE à Monsieur REALINI  
Madame A.LABAYE à Madame FAYAT  
Madame A.SOUBESETE à Monsieur BERTRAND

**Absents :**

Monsieur D. PEREIRA

Formant la majorité des membres en exercice.

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-35-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

**OBJET : FINANCES – EFFACEMENT DE DETTE D'UN CONTRIBUTUABLE**

Monsieur Jean-Louis DUVAL, Maire Adjoint en charge des Finances, expose que le Tribunal d'Instance de Melun a ordonné l'effacement de la dette de Mme BELONY Sabrina pour un montant de 946,91 € suite à un dépôt de dossier de surendettement et correspondant à divers titres périscolaires émis entre 2010 et 2011.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du Tribunal d'Instance de Juvisy-sur-Orge, Service surendettement, en date du 02/11/2016, effaçant la dette de Mme BELONY Sabrina pour un montant de 946,91 € envers la commune de CESSON,

Vu le courrier du Comptable Public de la trésorerie de Sénart en date du 27/02/2017 sollicitant l'effacement de la dette de Mme BELONY Sabrina,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** d'approuver l'annulation de la dette de Mme BELONY Sabrina pour un montant total de 946,91 €.

Fait et délibéré,

**Vote : UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-35-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\* \* \*

VILLE DE CESSON

N°36/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

Le 19 avril 2017

**Date d'affichage :**

Le 28 avril 2017

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération à compter du 28/4/17

Fait à Cesson, le 28/4/17

Le Directeur Général des  
Services par délégation,  
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le vingt-six avril, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

**Présents :** Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Valentin VALERIUS, Caroline PAGES, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Monsieur E.DEVAUX à Monsieur HEESTERMANS  
Madame S.CAUVIN à Madame CHILLOUX  
Madame C.COGET à Madame MEISTER  
Monsieur A.DEMANDRE à Monsieur DUVAL  
Madame S.NALINE à Monsieur REALINI  
Madame A.LABAYE à Madame FAYAT  
Madame A.SOUBESETE à Monsieur BERTRAND

**Absents :**

Monsieur D. PEREIRA

**M. HEESTERMANS** est nommé Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-36-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

**OBJET : AMENAGEMENT - AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE NANGIS ET D'AVON AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique à l'assemblée que les communes de Nangis et Avon ont sollicité leur adhésion au SDESM qui a délibéré le 21 février 2017.

La commune de Cesson dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Vu l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'extension de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération n°2017-05 du Comité du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne en date du 21 février 2017 approuvant l'adhésion des communes de Nangis et Avon,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Nangis et Avon au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré,

**Vote : UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170426-DEL201704-36- DE Date de télétransmission : 28/04/2017 Date de réception préfecture : 28/04/2017
---

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\* \* \*

VILLE DE CESSON

N°37 / 2017

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

Le 19 avril 2017

**Date d'affichage :**

Le 28 avril 2017

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération à compter du 28/4/17

Fait à Cesson, le 28/4/17

Le Directeur Général des Services  
par délégation,  
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le vingt-six avril, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

**Présents :** Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Valentin VALERIUS, Caroline PAGES, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Monsieur E.DEVAUX à Monsieur HEESTERMANS  
Madame S.CAUVIN à Madame CHILLOUX  
Madame C.COGET à Madame MEISTER  
Monsieur A.DEMANDRE à Monsieur DUVAL  
Madame S.NALINE à Monsieur REALINI  
Madame A.LABAYE à Madame FAYAT  
Madame A.SOUBESETE à Monsieur BERTRAND

**Absents :**

Monsieur D. PEREIRA

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-37-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

**OBJET : TECHNIQUE/CADRE DE VIE - CONVENTION  
TRIPARTITE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES  
DECHETS ISSUS DES DEPOTS SAUVAGES**

Monsieur DUVAL, Maire Adjoint en charge des finances, expose que face à l'augmentation des dépôts sauvages de ces dernières années, un groupe de travail composé d'élus et de techniciens a été constitué au sein du SMITOM-LOMBRIC afin de mettre en œuvre notamment des actions coordonnées en vue de limiter ces dépôts, puis de les résorber.

L'un des résultats de ce groupe de travail est la prise en charge selon certaines conditions déterminées au préalable d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages. Cette prise en charge se traduit par la mise en place d'une convention tripartite entre le SMITOM-LOMBRIC, l'exploitant de ses installations et la commune. Le principe général de la convention est le suivant : le SMITOM-LOMBRIC accepte de prendre en charge les coûts de traitement d'une quantité fixée annuellement de déchets issus des dépôts sauvages, les coûts de collecte et de transport jusqu'aux installations de traitement de Réau ou Vaux le Pénil de ces déchets restant à la charge de la commune.

Le volume de prise en charge sur l'année 2017 est estimé à 200 m<sup>3</sup>.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUVAL,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le projet de convention tripartite annexé,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** les termes et conditions de la convention tripartite d'apport de déchets sur les installations du SMITOM-LOMBRIC.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout document se rapportant à cette dernière.

Fait et délibéré,

**Vote : UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-37-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\* \* \*

VILLE DE CESSON

N°38/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

Le 19 avril 2017

**Date d'affichage :**

Le 28 avril 2017

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 29

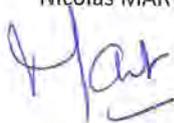
Présents : 21

Votants : 28

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération à compter du 28/4/17

Fait à Cesson, le 28/4/17

Le Directeur Général des Services  
par délégation,  
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le vingt-six avril, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

**Présents :** Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Valentin VALERIUS, Caroline PAGES, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Monsieur E.DEVAUX à Monsieur HEESTERMANS  
Madame S.CAUVIN à Madame CHILLOUX  
Madame C.COGET à Madame MEISTER  
Monsieur A.DEMANDRE à Monsieur DUVAL  
Madame S.NALINE à Monsieur REALINI  
Madame A.LABAYE à Madame FAYAT  
Madame A.SOUBESTE à Monsieur BERTRAND

**Absents :**

Monsieur D. PEREIRA

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : AMENAGEMENT – TRAVAUX : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS DANS LA RUE DU GROS CAILLOU**

Monsieur REALINI, Maire Adjoint en charge des travaux et du cadre de vie, rappelle que la ville de Cesson, adhérente du

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170428-DEL201704-38-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

SDESM, peut lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques.

Comme cela avait été le cas pour l'avenue Charles Monier et la rue de Paris en 2014, l'enfouissement des réseaux dans la rue du Gros Caillou s'inscrit dans un souci de constante amélioration du cadre de vie des habitants : les lignes aériennes de télécommunications sont effacées et l'éclairage public sur poteau béton est remplacé par un réseau d'éclairage public plus économe et performant, répondant aux contraintes d'une charte éclairage public. L'enfouissement des réseaux secs, outre l'amélioration de la sécurité des piétons, et du fait de la diminution de l'encombrement des trottoirs, participe quant à lui à la sécurisation des réseaux électriques par la suppression des conducteurs nus les plus exposés aux conditions climatiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REALINI,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne,  
VU la convention financière en double exemplaires originaux ci-annexée,  
VU l'avant-projet sommaire établi par le SDESM ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières présentés dans la convention financière.

**DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM.

**DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Gros Caillou.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière relative à la réalisation des travaux et les éventuels avenants.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170428-DEL201704-38-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

Fait et délibéré,

**Vote : UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Cadre réservé au SDESM  
pour dépôt en Préfecture :  
CF2017.

Territoire de MELUN  
Affaire suivie par : Xavier SAUTEREAU



Désignation des parties

ENTRE :

Le **Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M)** dont le siège est situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 LA ROCHETTE.

Représenté par son Président Pierre YVROUD, agissant en cette qualité,  
Ci-après dénommé « le S.D.E.S.M » ou le « le Syndicat ».

ET :

La commune de CESSON dont le siège social est en Mairie,

Représentée par son Maire, M. Olivier CHARLET...

Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26. Avril 2014

Ci-après dénommée « la commune »

Ensemble ci-après désigné « les parties »

EXPOSE PREALABLE :

La commune de CESSON, est membre du S.D.E.S.M.

Elle a informé le Syndicat de son souhait de voir enfouir les réseaux d'électrification sis : **Rue du Gros Caillou**, par délibération du 26. Avril 2017

➤ Le S.D.E.S.M est propriétaire du réseau basse tension sur tout le territoire syndical. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, il en assure la maîtrise d'ouvrage et notamment dans le cas de travaux d'enfouissement aux fins de dissimulation esthétique.

Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse tension, propriété du S.D.E.S.M, doit faire l'objet d'une concertation entre la commune demandeuse et le Syndicat propriétaire, par ailleurs maître d'ouvrage dans le cas de travaux d'esthétique sur tout le territoire syndical.

Les ouvrages, une fois réceptionnés sont remis à ERDF en qualité de concessionnaire.

➤ La commune est propriétaire du réseau d'éclairage public et de la tranchée aménagée recevant les ouvrages téléphoniques.

Le S.D.E.S.M, dispose également des moyens et compétences pour procéder à l'enfouissement coordonné du réseau d' ECLAIRAGE PUBLIC de la commune avec celui de la basse tension, par voie de désignation de maîtrise d'ouvrage telle que prévue par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

➤ Le S.D.E.S.M va procéder à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, par voie de désignation de maîtrise d'ouvrage. Il est rappelé que pour cette opération, les parties ont convenu de se référer à la convention cadre locale en date du 09/10/2013 conclue entre France TELECOM et le S.I.E.S.M. Ladite convention étant transférée au SDESM du fait de sa dissolution à compter du 01/01/14

### Article 1 : Délégation

La commune délègue pour l'opération, Rue du Gros Caillou, la maîtrise d'ouvrage au S.D.E.S.M relative aux travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public selon le descriptif de l'article 2.

Une partie de la charge financière de l'opération réalisée par le Syndicat incombant au final à la commune, il convient de définir, par la présente convention, les modalités de versement par cette dernière des frais engagés par le Syndicat.

### Article 2 : Champ d'application

#### 2.1. Nature des travaux

Sont concernés par la présente convention, les travaux de génie civil pour la réalisation d'ouvrages neufs, c'est à dire :

⇒ Les travaux d'ouverture de tranchée

- . démolition des revêtements
- . terrassements, déblayage
- . étayage éventuel, fond de fouille
- . accès riverains pendant les travaux.

⇒ Les travaux de fermeture de tranchée

- . remblayage
- . compactage.

⇒ Réfections

- . la réfection provisoire sera réalisée par un monocouche
- . la réfection définitive sera réalisée conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie

⇒ L'installation des équipements annexés

- . barriérage, clôture, signalisation, balisage, identification de chantier
- . dépôt de matériels
- . baraquement de chantiers.

⇒ Les travaux relatifs à la construction des ouvrages proprement dits :

- . réseau BT :tranchées, fourniture et mise en place de fourreaux, construction des ouvrages électriques ainsi que la reprise des branchements en domaine privatif

- . réseau EP : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, fourniture et mise en place de fourreaux ainsi que la câblette de terre
- . réseau téléphonique : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage

## 2.2. réseaux concernés

Il sera établi un seul plan des projets pour les trois réseaux :

- . réseau d'éclairage public : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, fourniture et mise en place de fourreaux et câblette de terre.
- . réseau télécommunication : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage
- . réseau électrique : ouvrages électriques y compris la reprise des branchements (génie civil, matériel et accessoires)

### Article 3 : Réunions de chantier

Le S.D.E.S.M. est chargé de suivre, pour le compte de la commune , les travaux sur les réseaux d'éclairage public (le génie civil et mobilier urbain) et téléphonique (le génie civil et la pose du matériel téléphonique). Par ailleurs, il assure le pilotage de l'ensemble du projet et :

- ⇒ Est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise
- ⇒ Assure les relations avec les collectivités locales
- ⇒ Fait remonter tous les problèmes aux différents maîtres d'ouvrages concernés
- ⇒ Provoque et anime les réunions de chantier

Chaque maître d'ouvrage fournit les éléments et informations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, les modalités pratiques sont définies lors des réunions de concertation.

### Article 4 : Dispositions financières

En application de :

- . la délibération n°2014-60 du 18/03/2014 portant sur l'application des co-financements du SDESM,
- . la délibération n°2014-140 du 16/09/2014 portant sur les investigations complémentaires pour les communes urbaines
- . la délibération n°2015-078 du 08/12/2015 portant sur les subventions éclairage public à compter de
- . la délibération n°2015-082 du 08/12/2015 portant sur les subventions éclairage public à compter de
- . la délibération n°2015-81 du 08/12/2015 portant sur la contribution des communes percevant en direct la TCCFE à compter de 2017.

### Diagnostic amiante :

Avant le commencement des travaux la réglementation impose au maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic permettant de détecter la présence éventuelle d'amiante dans les composants de la voirie.

En cas de présence d'amiante, un avenant sera conclu entre les deux parties.

Il est précisé que :

- . les montants de l'Avant Projet Sommaire ne prennent pas en compte l'éventuel surcoût lié à la présence d'amiante.
- . les frais du diagnostic facturés dans un premier temps au SDESM sont ensuite répartis sur les trois réseaux selon la clé de répartition de la délibération n°2014-141.

. Le SDESM demandera le remboursement total des frais auprès de la commune dans le cas où celle-ci se désisterait (délibération n° 2014-85).

**La participation financière de la commune est estimée pour chaque réseau, comme suit :**

**RESEAU BASSE TENSION :**

La commune de CESSON étant une commune percevant directement la taxe d'électricité et l'opération susvisée étant inscrite sur le programme « Article 8 », cette dernière participe à hauteur de 60% du montant HT jusqu'au plafond de 300 000 € du devis des travaux. Au-delà la commune supporte 100% du montant HT.

Les travaux concernés sont estimés en € H.T, suivant Avant Projet Sommaire à : 

<b>146 530,00</b>
-------------------

Soit une participation communale de : 

<b>87 918,00</b>
------------------

A l'issue de l'exécution des travaux, un titre de recettes correspondant à la totalité de la participation financière de la commune sera émis par le S.D.E.S.M sur le montant définitivement arrêté après actualisation.

**RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC :**

Les travaux concernés sont estimés en € T.T.C, suivant Avant Projet Sommaire à : 

<b>67 311,00</b>
------------------

La commune s'engage à régler au S.D.E.S.M, maître d'ouvrage désigné, le montant des frais avancés par ce dernier pour l'enfouissement du réseau éclairage public et à inscrire « en dépenses », à son budget le montant du coût total TTC estimé.

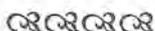
**RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :**

Les travaux concernés sont estimés en € T.T.C, suivant Avant Projet Sommaire à : 

<b>61 200,00</b>
------------------

*Ce montant comprend les travaux de communications électroniques sur le domaine public, privé et les frais liés au câblage d'ORANGE  
ORANGE prend en charge la totalité des coûts liés aux études et au câblage.*

La commune s'engage à régler au S.D.E.S.M, maître d'ouvrage désigné, le montant des frais avancés par ce dernier pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques d'ORANGE ;



**Avenant :**

Il est convenu pour les trois réseaux, que les montants des participations définitives seront revus à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des études et des travaux.

Dans l'hypothèse où le montant total et réel des travaux TTC serait supérieur ou égal à 10%, un avenant sera établi entre le S.D.E.S.M et la commune.

Montant total estimatif TTC de la présente convention (BT + EP + CE) :	304 347,00
10%	30 434,70

Accusé de réception en préfecture  
077-217700675-20170428-DEL201704-38-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

Seuil contractuel (montant total estimatif de la présente convention + 10%)	334 781,70
---	------------

**CONTRIBUTION DES COMMUNES PERCEVANT LA TCCFE :**

La commune percevant la TCCFE, il lui est appliqué une contribution fixe et une contribution variable. Cette dernière est calculée sur le montant hors taxe de l'opération globale (tous réseaux confondus) et tient compte de l'application de pourcentages selon les seuils atteints par les travaux :

Montant total estimatif HT de la présente convention (BT + EP + CE) :	253 622,50
---	------------

Tranches		%	Montant de la contribution
1	De 1 à 150 000 € HT	4%	6000,00
			+
2	De 150 001 € HT à 300 000 € HT	3%	3108,65
			+
3	Au-delà de 301 000 € HT	2%	
<b>Total à verser par la commune * (1 + 2 + 3)</b>			<b>9 108,65</b>

\* Attention : Ce calcul est estimatif car il prend en compte les montants de l'Avant Projet Sommaire. Le montant de la contribution sera calculé d'après le coût réel de l'opération.

Lors du règlement du solde des travaux, le SDESM émettra un titre de recettes à l'attention de la commune.

**Modalités de demande de remboursement :**

Au fur et à mesure du règlement des acomptes par le Syndicat, concernant les réseaux éclairage public et communications électroniques, celui-ci émet des titres de recettes à l'attention de la commune sur la base des sommes effectivement réglées, en joignant au titre de recettes une copie des factures déjà réglées par le S.D.E.S.M. La commune s'en acquitte dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception d'un titre de recettes.

**La domiciliation bancaire sur laquelle seront réalisés les règlements est la suivante :**

**Trésorerie de Melun Val de Seine Secteur Public Local**  
**IBAN : FR 57 3000 1005 25D7 7100 0000 079**

Le S.D.E.S.M mettra tout en œuvre pour demander à la commune les participations et remboursements des frais avancés, sur les différents réseaux, dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux. Concernant plus précisément le réseau « éclairage public », la commune peut choisir du mobilier (candélabres, crosses...) différent de celui proposé par le S.D.E.S.M dans l'Avant Projet Sommaire. Dans ce cas, il en résultera un réajustement du montant initial lors du paiement du décompte final.

### Article 5 : conditions de résiliation de la convention

En cas d'abandon du projet ou d'empêchement de commencer les travaux dans l'année 2018 du fait de la commune, la convention pourra être unilatéralement résiliée par l'une ou l'autre des parties. Les frais d'étude seront dans ces hypothèses intégralement réglés au S.D.E.S.M par la commune, sauf en cas de demande de report des travaux de 2 ans maximum dûment exprimée par voie de délibération. Ce délai est prorogé en cas de report imputable à une tierce personne.

### Article 6 : Déclarations de travaux

Les maîtres d'ouvrage effectuent séparément toutes les déclarations de travaux (appelées anciennement « demandes de renseignements ») préalables aux travaux, prévues par la réglementation.

### Article 7 : Passation des commandes

Le S.D.E.S.M passera la commande d'exécution des travaux dans les conditions du marché « Accord cadre ».

Toute demande particulière de travaux, n'ayant aucun lien avec le chantier visé ci-dessus, fera l'objet d'un bon de commande adressé par la commune à l'entreprise attributaire du marché subséquent en respectant les seuils de mise en concurrence en vigueur.

### Article 8 : Terrains nécessaires à la réalisation du chantier.

. La commune devra mettre à disposition de l'entreprise une zone de stockage, destinée au matériel, à proximité du chantier .

. Dans l'hypothèse où les travaux nécessiteraient la pose d'un poste de transformation, la commune devra mettre à disposition une parcelle de terrain issue du domaine public communal. Dans le cas où elle ne disposerait pas d'un terrain public, la commune participera à la négociation concernant l'acquisition d'un terrain privé.

### Article 9 : Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, le S.D.E.S.M procède aux opérations préalables à la réception, et ce à compter de l'avis de fin de travaux de l'entreprise.

Chaque maître d'ouvrage réceptionne les ouvrages réalisés pour son compte.

La date de fin de travaux est unique pour tous les travaux réalisés en coordination, dans le cadre de cette convention. Cette date est fixée dans le cadre d'une réunion de chantier associant tous les maîtres d'ouvrages.

Dans ces conditions, si un maître d'ouvrage refuse la réception pour les travaux qui le concernent, la réception de la totalité des travaux est reportée tant que la réception dudit maître d'ouvrage n'est pas prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec l'autre maître d'ouvrage.

## **Article 10 : Responsabilité des maîtres d'ouvrages**

### **10.1. Avant l'exécution des travaux**

Il appartient au maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'émettre l'arrêté de circulation nécessaire au bon déroulement du chantier sur les voies communales.

En outre, lorsque des déviations sur des routes départementales deviennent indispensables, il incombe également à la commune de se rapprocher de l'Agence Routière Territoriale (A.R.T) concernée afin d'établir un plan de déviation.

De manière à remédier aux diverses contraintes induites sur le domaine public, la commune se chargera d'installer la signalétique appropriée (panneaux, feux...) et de diffuser l'information auprès de tous les acteurs concernés (riverains, transports, commerçants...).

### **10.2. Pendant l'exécution des travaux**

Chaque partie assume les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages telles qu'elles sont définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrages est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, ces derniers se concertent pour dégager un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

### **10.3. Après l'achèvement des travaux**

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'un des maîtres d'ouvrages, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

### **10.4 Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention au niveau de la commission et de la concertation.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif de Melun : 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 Télécopie : 01 60 56 65 10

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à LA ROCHETTE, le

Le Président du S.D.E.S.M

Signature précédée de la mention  
"lu et approuvé"

CESSON, le 27 Avril 2017

Le Maire de la commune de Cesson

Signature précédée de la mention "lu  
et approuvé"

lu et approuvé  
Olivier CHAPLET



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\* \* \*

VILLE DE CESSON

N°39/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

Le 19 avril 2017

**Date d'affichage :**

Le 28 avril 2017

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération à compter du 28/4/17

Fait à Cesson, le 28/4/17

Le Directeur Général des Services  
par délégation,  
Nicolas MARTIN

*Nicolas*



L'an Deux mil dix-sept,

Le vingt-six avril, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la  
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur  
Olivier CHAPLET, Maire.

**Présents :** Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis  
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle  
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François  
REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique  
ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie  
CRISCIONE, Nadège VERRIER, Valentin VALERIUS, Caroline  
PAGES, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile  
MAZERON,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Monsieur E.DEVAUX à Monsieur HEESTERMANS  
Madame S.CAUVIN à Madame CHILLOUX  
Madame C.COGET à Madame MEISTER  
Monsieur A.DEMANDRE à Monsieur DUVAL  
Madame S.NALINE à Monsieur REALINI  
Madame A.LABAYE à Madame FAYAT  
Madame A.SOUBESETE à Monsieur BERTRAND

**Absents :**

Monsieur D. PEREIRA

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-39-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

**OBJET : AMENAGEMENT – TRAVAUX: ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE « CIT'ISOL » DU SDESM-AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

Monsieur REALINI, Maire-Adjoint en charge des travaux et du cadre de vie, rappelle que le SDESM a lancé une campagne d'étude de faisabilité sur chacun des bâtiments inscrits par les collectivités en prévision de travaux d'isolation à grande échelle, sous la forme d'un groupement de commande dont l'acte constitutif a été présenté en conseil municipal du 22 février 2017.

Le présent avenant à cet acte constitutif a pour objet de préciser le rôle des membres et du coordonnateur et modifie les responsabilités en ce qui concerne la gestion des litiges. Aussi, il remplace les références à l'article 8 du code des marchés publics (CMP) abrogé le 1<sup>er</sup> avril 2016 par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REALINI,

VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son article 28,

VU la délibération n°2016-72 du 6 décembre 2016 du comité syndical du SDESM

VU la délibération n°2017-12 du 21 février 2017 du comité syndical du SDESM

VU l'acte constitutif du groupement de commande et son avenant ci-joint annexé

Après en avoir délibéré,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTÉ** les termes de l'avenant à l'acte constitutif du groupement de commande « Cit'Isol » annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE**, parmi les bâtiments ayant reçu une étude préalable du coordonnateur dans le cadre de l'opération « Cit'Isol » celui sur lequel la collectivité s'engage dans le groupement de commande :

Bâtiment de l'HOTEL DE VILLE, 8 route de St Leu.

Fait et délibéré,  
**Vote : UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

 Olivier CHAPLET  
 Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
 077-217700673-20170426-DEL201704-39-  
 DE  
 Date de télétransmission : 28/04/2017  
 Date de réception préfecture : 28/04/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\* \* \*

VILLE DE CESSON

N°40/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

Le 19 avril 2017

**Date d'affichage :**

Le 28 avril 2017

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération à compter du 28/4/17

Fait à Cesson, le 28/4/2017

Le Directeur Général des Services  
par délégation,  
Nicolas MARTIN

*Haur*



L'an Deux mil dix-sept,

Le vingt-six avril, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

**Présents :** Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Nadège VERRIER, Valentin VALERIUS, Caroline PAGES, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Monsieur E.DEVAUX à Monsieur HEESTERMANS  
Madame S.CAUVIN à Madame CHILLOUX  
Madame C.COGET à Madame MEISTER  
Monsieur A.DEMANDRE à Monsieur DUVAL  
Madame S.NALINE à Monsieur REALINI  
Madame A.LABAYE à Madame FAYAT  
Madame A.SOUBESETE à Monsieur BERTRAND

**Absents :**

Monsieur D. PEREIRA

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-40-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

**OBJET : SOCIAL - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PAR LE BAILLEUR 3F RUF AU SEIN D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS SOCIAUX SITUES AU 13 AVENUE CHARLES MONIER A CESSON**

Madame Stéphanie CHILLOUX, Maire Adjoint en charge du logement, expose que suite au programme livré le 15 mars 2017, comprenant 80 logements sociaux, et une salle de convivialité, le groupe 3F RUF met à disposition cette dite salle dans le but de permettre d'en faire un lieu de maintien du lien social et partager savoir-faire, compétences, temps avec des associations, des professionnels mais aussi entre résidents.

La mise à disposition de cette salle se fera par la signature d'une convention entre la commune de Cesson et le groupe 3F RUF,

Après avoir entendu l'exposé de Mme CHILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** d'accepter la mise à disposition de cette salle,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle ainsi que tous documents afférents à ce dossier,

Fait et délibéré,

**Vote : UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-40-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL D'ACTIVITE AU PROFIT DE LA VILLE DE CESSON

Entre les soussignés :

### ENTRE :

La Résidence Urbaine de France, Société anonyme d'habitations à loyer modéré inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B784 825 069 et dont le siège social est à SERRIS, représentée par Madame Sandrine ESPIAU dûment habilitée.

ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ",

### ET

La ville de CESSON, située au 8 route de St Leu 77240 CESSON, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CHAPLET,

Ci-après désigné « L'OCCUPANT »,

**Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

La SOCIÉTÉ est propriétaire d'un immeuble d'habitation situé 13 avenue Charles Monier à CESSON comprenant un local réservé à l'usage collectif des habitants à ce jour vacant.

La SOCIÉTÉ soutient le projet d'activité proposé par la ville, en adéquation avec les besoins et les attentes des habitants. Pour ce faire, la RUF entend mettre à disposition le local précédemment mentionné afin d'y développer un partenariat potentiel.

**Ceci exposé, il est conclu la présente convention.**

### Article 1: Objet

La SOCIÉTÉ consent à l'OCCUPANT qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-après désignés.

### Article 2 : Nature Juridique de la Convention

À titre de condition déterminante sans laquelle elle n'aurait pas été conclue, la convention est exclue du champ d'application des règles relatives aux baux commerciaux, aux baux professionnels et aux baux d'habitation et mixtes.

La convention est conclue aux conditions exposées ci-après et est régie exclusivement par les dispositions du Code Civil relatives au louage des choses (articles 1708 à 1762 du code civil). Un règlement intérieur de l'ensemble immobilier, un règlement particulier d'usage des locaux, un règlement de copropriété peuvent compléter et préciser les obligations des parties. L'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'ensemble immobilier annexé au présent bail. Il est, en outre informé que toute actualisation du règlement intérieur de l'ensemble immobilier sera à sa disposition au siège social de la SOCIÉTÉ.

### Article 3 : Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition sont :

Surface : environ 36 m<sup>2</sup>

Étage : RDC

Adresse postale: Avenue Charles Monier, 77240 CESSON

Référence ULIS : B086L

L'OCCUPANT déclare en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités et renonce à tous recours en cas de différence éventuelle entre la surface indiquée et celle réelle.

### Article 4. Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 15/03/2017

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

La mise à disposition pourra être résiliée à tout moment par l'OCCUPANT sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de volonté de récupérer les locaux à l'issue de la période de mise à disposition contractuelle, la société devra en aviser l'OCCUPANT six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ces trois mois ou pendant la période de préavis, l'OCCUPANT a l'obligation de laisser visiter le local chaque jour ouvrable pendant deux (2) heures. À défaut d'accord sur les horaires des visites, celles-ci auront lieu entre 17 h et 19 h.

Par dérogation à l'article 1738 du code civil, si à l'expiration du terme fixé, l'OCCUPANT reste et est laissé en possession des lieux, il sera considéré comme

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-40-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

occupant sans droit ni titre et ne pourra prétendre à aucun droit sur les locaux ni à aucune indemnité de départ.

#### **Article 5 : Usage des locaux mis à disposition**

L'OCCUPANT devra occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront rester exclusivement affectés à usage en lien avec la résidence par les services de la ville ou à un de ses partenaires qu'elle aura librement choisi.

A défaut de transmission du rapport annuel de gestion dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire de la convention, la SOCIETE pourra résilier le présent contrat dans les conditions fixées par l'article 14 de la Convention.

Tout autre usage du local est strictement interdit et pourra entraîner la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 14 de la Convention.

En particulier, les locaux ne pourront en aucun cas, être affectés à l'habitation, même temporairement. Ils ne pourront être davantage être utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles et commerciales.

#### **Article 6 : Redevance et charges**

La convention est conclue à titre gratuit.

L'OCCUPANT s'acquittera des charges afférentes à l'occupation des lieux mis à disposition et définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, que les parties conviennent par commodité d'appliquer à la convention, sans que ce procédé signifie que la loi du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation est applicable.

Ces charges feront l'objet d'une régularisation annuelle par la société.

Une provision sur le montant de ces charges est exigible chaque mois, payable en même temps que la redevance et versée à valoir sur les comptes d'apurement annuel. La provision mensuelle sur charges peut être révisée à tout moment pour tenir compte de l'augmentation des dépenses, sous réserve pour la SOCIETE d'en donner les justifications à l'OCCUPANT.

Ces pièces justificatives peuvent être consultées au siège social de la SOCIETE mais ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque reproduction ou diffusion.

Concernant les charges relevant du comptage individuel, la consommation fera l'objet d'une facturation en fonction du relevé constaté. En cas d'impossibilité de relever un compteur ou de dysfonctionnement constaté de ce dernier, la consommation fera l'objet d'une estimation forfaitaire.

En cas d'absence de compteurs individuels, la consommation fera l'objet d'une facturation dans les mêmes conditions que les charges générales.

#### **Article 7 : État des lieux**

L'OCCUPANT prend les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés des locaux. Il sera annexé à la convention.

#### **Article 8 : Entretien et travaux dans les locaux mis à disposition**

##### **8.1 : Entretien des locaux**

Afin de maintenir constamment en bon état les locaux mis à disposition, l'OCCUPANT est tenu d'effectuer les réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, que les parties conviennent par commodité d'appliquer à la convention, sans que ce procédé signifie que la loi du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation est applicable.

L'OCCUPANT est responsable des réparations qui deviendraient nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait propre.

##### **8.2 Travaux d'aménagement**

Tous les travaux et aménagements intérieurs qu'elle estimerait devoir entreprendre après son installation dans les lieux ne pourront avoir lieu sans l'accord écrit de la SOCIETE et sous la surveillance d'un architecte désigné par elle.

Tous les travaux, ainsi que, le cas échéant, les honoraires de l'architecte seront à la charge de l'OCCUPANT.

Les changements de distribution ainsi que les améliorations ou embellissements ainsi exécutés reviendront en fin de location à la SOCIETE, à moins que celle-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial, et sans pouvoir exiger de la SOCIÉTÉ aucun remboursement ni aucune indemnité, quelle que soit la cause qui ait mis fin à la convention.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toute action qui pourrait être intentée par un tiers au présent acte, à propos tant des travaux entrepris, que d'accidents corporels ou de préjudices matériels, de troubles éventuels de voisinage ou de jouissance.

Il en sera ainsi pendant toute la durée de la présente convention et de l'occupation des locaux par l'OCCUPANT.

##### **8.3 : Travaux de mise en conformité**

L'OCCUPANT devra également faire effectuer à ses frais et sous sa seule responsabilité, tous travaux de mise en conformité des locaux loués et de leurs installations et équipements privatifs, avec les prescriptions légales ou réglementaires actuelles ou futures qui seraient applicables en raison de son activité et des modalités de son exploitation, notamment en matière de voirie, salubrité, hygiène, police, sécurité/incendie, accessibilité, réglementation du Travail, environnement et performance énergétique.

#### **Article 9 : Travaux engagés par la SOCIETE**

Il est convenu que la SOCIETE ne gardera à sa charge que les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

La SOCIÉTÉ effectue dans l'immeuble les travaux à sa charge sans que l'OCCUPANT puisse demander une quelconque indemnisation, alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces réparations dureraient plus de vingt et un jours.

En vue de la réalisation de ces travaux ou lorsque des investigations sont menées par la SOCIÉTÉ pour rechercher l'origine de fuites, de fissures ou de désordres de toute nature, la dépose des coffrages, installations et décorations mis en place par l'OCCUPANT ainsi que leur réinstallation sont à la charge de cette dernière.

Après en avoir été préalablement informé, l'OCCUPANT est tenu de laisser pénétrer en tout temps dans les locaux loués les agents et les mandataires de la SOCIÉTÉ, et notamment ses architectes, entrepreneurs ou ouvriers dans le but de s'assurer de l'état de l'immeuble.

#### **Article 10 : Conditions générales d'utilisation**

L'OCCUPANT a l'obligation notamment :

- de respecter le règlement intérieur de l'ensemble immobilier annexé à la présente convention.
- d'utiliser les équipements et accessoires de l'immeuble, y compris le système de chauffage et de ventilation le cas échéant, en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le BAILLEUR n'en soit jamais inquiété.
- d'avertir la SOCIETE par lettre recommandée, de toute modification de son objet social comme de la composition des membres de son bureau.

#### **Article 11 : Obligations liées à un Établissement Recevant du Public (ERP)**

L'OCCUPANT a indiqué à la société qu'elle prévoyait d'accueillir du public jusqu'à concurrence de 35 personnes dans ces locaux.

En conséquence, les locaux faisant l'objet de la présente convention relèvent du régime des Établissements Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie relevant de la commission communale de sécurité.

A ce titre, la SOCIETE informe l'OCCUPANT de la nécessité de respecter, ou de faire respecter par son personnel ou toute personne amenée à intervenir dans le cadre de cette structure, les conditions d'occupation maximales et toutes les autres obligations applicables aux ERP de sorte que la SOCIETE ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'OCCUPANT devra s'assurer, sous sa seule responsabilité, que le local est aménagé conformément aux normes de sécurité requises pour l'exercice des activités qu'elle souhaite entreprendre dans ledit local.

#### **Article 12 : Assurances**

L'OCCUPANT doit s'assurer auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, contre les risques d'incendie, d'explosions, contre la foudre, les bris de glace, le dégât des eaux, ainsi que les risques de type locatif et le recours des voisins et des tiers.

Il devra déclarer à la SOCIÉTÉ tout sinistre intervenu dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

#### **Article 13 : Caractère personnel de la mise à disposition**

La convention est consentie par la SOCIÉTÉ à l'OCCUPANT à titre personnel.

En conséquence, par dérogation à l'article 1717 du code civil, l'OCCUPANT ne peut :

- ni céder, en totalité ou en partie, les droits qu'elle détient de la convention ;

#### **Article 14 : Clause résolutoire**

En cas de non-respect par l'OCCUPANT de l'une quelconque des conditions de la convention, la mise à disposition sera résiliée de plein droit huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant ce délai.

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintiendrait dans les lieux, il sera considéré comme un occupant sans droit ni titre, étant entendu que les locaux mis à disposition forment, matériellement et dans la commune intention des parties, un tout indivisible du reste de l'immeuble. Son expulsion aurait lieu sans délai et en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par la juridiction compétente.

#### **Article 15 : Fin de la convention**

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT devra libérer les lieux puis les restituer en bon état, libres de toute occupation, vidés de tous meubles, nettoyés et débarrassés, et restituer les clés sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la restitution des locaux.

Les parties conviennent que les comptes de charges sont arrêtés et soldés de manière forfaitaire et définitive en tenant compte, pour les charges relevant des compteurs individuels, des derniers relevés effectués lors de l'état des lieux de sortie, et pour les consommations de chauffage collectif, de la durée de période de chauffe écoulée depuis la dernière régularisation.

En cas de constat de dégradation occasionnée par l'OCCUPANT, la remise en état sera à la charge de ce dernier.

Le décompte de liquidation constitué du solde des comptes de charges et, le cas échéant, de la quote-part du quittancement de la dernière période d'occupation, ainsi que des impayés et des sommes dues au titre des

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170426-DEL201704-40- DE Date de télétransmission : 28/04/2017 Date de réception préfecture : 28/04/2017
---

réparations locatives, sera établi et adressé par LA SOCIETE dans le délai de deux mois à compter de la remise des clés par l'OCCUPANT.

- la SOCIÉTÉ : en son siège social ;
- l'OCCUPANT : dans les lieux loués.

**Article 16 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Fait à Paris en 2 exemplaires, l'un destiné à l'OCCUPANT, l'autre à la SOCIÉTÉ dont chaque page a été paraphée  
le 27 Avril 2017

L'OCCUPANT

(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Maire,  
Olivier CHAPLET

lu et approuvé



La SOCIÉTÉ

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\* \* \*

VILLE DE CESSON

N°41/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

Le 19 avril 2017

**Date d'affichage :**

Le 28 avril 2017

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération à compter du 28/4/17

Fait à Cesson, le 28/4/17

Le Directeur Général des Services  
par délégation,  
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le vingt-six avril, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la  
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur  
Olivier CHAPLET, Maire.

**Présents :** Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Jean-Louis  
DUVAL, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Isabelle  
PREVOT, Jean-Michel BELHOMME, Liliana MEISTER, François  
REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique  
ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie  
CRISCIONE, Nadège VERRIER, Valentin VALERIUS, Caroline  
PAGES, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile  
MAZERON,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Monsieur E.DEVAUX à Monsieur HEESTERMANS  
Madame S.CAUVIN à Madame CHILLOUX  
Madame C.COGET à Madame MEISTER  
Monsieur A.DEMANDRE à Monsieur DUVAL  
Madame S.NALINE à Monsieur REALINI  
Madame A.LABAYE à Madame FAYAT  
Madame A.SOUBESETE à Monsieur BERTRAND

**Absents :**

Monsieur D. PEREIRA

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION AU  
TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du  
personnel, expose qu'il convient de créer un poste, suite au

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-41-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017

recrutement d'un Ingénieur territorial, contractuel, à temps complet, pour la Direction de l'Aménagement,  
Après avoir entendu l'exposé de M. HEESTERMANS,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83/634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84/53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2017-310 du 09.03.2017 modifiant le décret n°2016-201 du 26.02.2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,  
Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Considérant les besoins au sein de la Direction de l'Aménagement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de créer :

**POUR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT :**

- 1 poste d'Ingénieur, territorial, contractuel, à temps complet,

**FIXE** la rémunération en référence à l'indice brut 434, indice majoré 383,

**DIT** que la présente délibération prendra effet au **01.05.2017**,

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré,

**Vote : 24 voix POUR**

**4 Abstentions** (C.Benoit, M.Bertrand, A.Soubeste, O.Mazeron)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170426-DEL201704-41-  
DE  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017